Accueil Actes Recueils Recherche Signataires Destinataires Console

Quitter

Recueil des actes administratifs - Préfecture Maine-et-Loire - Special n°48 édité le 12/07/2013 48- RAA spécial du 12 juillet 2013

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire

caprins de la COOPERL ARCATLANTIQUE

ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

2013185-0015 - Immeuble insalubre situé 7 place de l'Egise Saint Martin à Méon appartenant à M.Daniel Souchu Arrêté <u>Visualiser</u>

DDCS 49

03-Développement éducatif, social et sportif

2013183-0003 - Arrêté portant plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2013-2018 Arrêté <u>Visualiser</u>

DDFIP 49

Arrêté <u>Visualiser</u> 2013002-0001 - délégation gracieux du recouvrement trésorerie de Chateauneuf sur Sarthe Arrêté Visualser 2013182-0035 - delegation contentieux et gracieux fiscal du SIP SIE Segré Visualser Arrêté 2013190-0002 - délégation gracieux du recouvrement trésorerie de Candé Décision Visualiser délégation générale Trésorerie de Chateauneuf sur Sarthe

Décision Visualiser délégation recouvrement des produits beaux trésorerie de Chateauneuf sur Sarthe

2013179-0004 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément provisoire du centre de rassemblement de porcs et d'ovins et Arrête Visualser

2013181-0001 - Arrête préfectoral portant délivrance de lagrément d'un centre de rassemblement de bovhs de la SARL <u>Visualiser</u>

2013181-0002 - Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement d'ovins - caprins - Etablissement Arrêté Visualiser LEPOUREAU - SA SOVILEG

DDT 49

DDPP 49

Service Construction Habitat Vile

2013185-0014 - Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013, concernant le renouvellement des membres de la Commission Départementale Arrêté <u>Visualser</u> de Concitation.

DIRECCTE

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, Décision Visualiser du travail et de l'emploi dans le domaine de la procédure de l'cenclement colectif pour motif économique

PREFECTURE 49

03-Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

2013192-0009 - renouvelement habitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES COLAISSEAU PF Arrêté Visualiser Colaisseau situé 1 rue Henri VI à JALLAIS

04-Direction de [Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

2013191-0020 - Modification de la composition de la CDAC de Maine et Loire - Remplacement d'une personnaité qualifée Arrêté <u>Visualiser</u> Décision Visualiser Extension de la galerie marchande du magasin à l'enseigne SUPER U à Grez-Neuville

PREFET DE MAINE ET LOIRE



Arrêté n °2013185-0015

signé par Jacques LUCBEREILH le 04 Juillet 2013

Agence Régionale de Santé des Pays de la Loire ARS des pays de la Loire Délégation Territoriale du Maine et Loire

> Immeuble insalubre situé 7 place de l'Eglise Saint Martin à Méon appartenant à M.Daniel Souchu



Agence Régionale de Santé Pays de la Loire Délégation Territoriale de Maine-et-Loire

Immouble insalubre situé 7, place de l'Eglise Saint Martin à Méon appartenant à M. Danlel SOUCHU

Nº 2013/85-00/5

ARRÊTÉ

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L 1331-26 à L 1331-30, et L 1337-4,

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L 521-1 à L 521-4,

Vu le rapport de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire en date du 6 mai 2013 constatant l'insalubrité de l'immeuble,

Vu l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans sa séance du 26 juin 2013,

Considérant que l'immeuble présente des éléments qui sont de nature à porter atteinte à la santé des occupants : absence de ventilation générale et permanente de l'habitation, humidité importante, défaut d'isolation thermique périphérique, absence de moyen de chauffage fixe, risque d'intoxication au monoxyde de carbone lié aux mauvaises conditions d'installation d'un poêle à bois, risque de chute lié à l'absence de garde corps aux fenêtres du premier étage, mauvais état des revêtements intérieurs (sols, murs, plafonds), très mauvais état des portes et fenêtres extérieures, installations électriques ne présentant pas toutes les garanties de sécurité, vétusté des équipements sanitaires,

Considérant que le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est d'avis qu'il est possible de remédier à l'insalubrité de cet immeuble,

Considérant qu'il y a lieu de prescrire les mesures appropriées et leurs délais d'exécution indiqués par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,

Après avis de la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé en Maine et Loire,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1er

L'immeuble situé 7, place de l'Eglise Saint Martin – 49490 Méon (référence cadastrale : parcelle AB 118), appartenant à M. Daniel SOUCHU, domicilié Le Gué Meigné – 49490 Méon, est déclaré insalubre avec possibilité d'y remédier.

Article 2

Pour faire cesser l'insalubrité constatée, le propriétaire mentionné à l'article 1 devra réaliser les mesures suivantes :

- Création d'un dispositif de ventilation générale et permanente de l'habitation,
- Traitement des causes de l'humidité,
- Mise en place d'une isolation thermique sur les parois périphériques,
- Mise en place d'un dispositif de chauffage performant dans toutes les pièces de l'habitation,
- Suppression des risques d'intoxication au monoxyde de carbone par la suppression ou la sécurisation du poêle à bois,
- Mise en place de garde corps aux fenêtres du premier étage,
- Réfection de tous les revêtements intérieurs,
- Remplacement des portes et fenêtres extérieures,
- Réfection des installations électriques,
- Remplacement des équipements sanitaires.

Les travaux devront être effectués dans le respect des règles de construction et d'habitabilité en vigueur.

Les mesures prescrites devront être effectuées dans un délai maximal de un an à compter de la notification du présent arrêté.

Faute de réalisation des mesures prescrites dans les conditions précisées, l'autorité administrative pourra les exécuter d'office aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1, après mise en demeure, dans les conditions précisées à l'article L 1331-29 du code de la santé publique.

La mainlevée du présent arrêté d'insalubrité ne pourra être prononcée qu'après constatation, par les agents compétents, de la conformité de la réalisation des travaux aux mesures prescrites pour faire cesser l'insalubrité.

Le propriétaire mentionné à l'article 1 devra tenir à disposition de l'administration tout justificatif attestant de la réalisation des travaux dans les règles de l'art.

Article 3

Le logement est interdit à l'habitation à titre temporaire dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté et jusqu'à la mainlevée du présent arrêté.

Article 4

Les dispositions prévues aux articles 1 à 3 du présent arrêté seront rendues caduques dès que l'autorité administrative compétente aura constaté la cessation de l'insalubrité.

Article 5

Le propriétaire mentionné à l'article 1 est tenu de respecter les droits des occupants dans les conditions précisées aux articles L 521-1 à L 521-3-2 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe au présent arrêté.

Le non respect des prescriptions du présent arrêté et des obligations qui en découlent sont passibles des sanctions pénales prévues par l'article L 1337-4 du code de la santé publique ainsi que par les articles L 521-4 et L.111-6-1 du code de la construction et de l'habitation, reproduits en annexe.

Article 6

Le présent arrêté sera notifié au propriétaire mentionné à l'article 1, et aux occupants de l'immeuble.

Le présent arrêté sera publié à la conservation des hypothèques dont dépend l'immeuble, aux frais du propriétaire mentionné à l'article 1.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département.

Le présent arrêté sera transmis au maire de la commune de Méon, au procureur de la république, aux organismes payeurs des aides personnelles au logement, aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département, à l'Agence Nationale de l'Habitat, au Conseil Général de Maine et Loire (délégataire des aides à la pierre), à la communauté de communes du canton de Noyant (compétente en matière d'habitat), à la Chambre Départementale des Notaires.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de Maineet-Loire, dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé – SDEA2 – 8 avenue de Ségur – 75350 Paris 07 SP), dans les deux mois suivant sa notification, en joignant une copie de la décision contestée. L'absence de réponse dans un délai de quatre mois vaut décision implicite de rejet.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Nantes (6 allée de l'Ile Gloriette – 44000 Nantes), dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

Ces recours ne suspendent pas l'application de la présente décision.

Article 8

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires, la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé, le maire de Méon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Angers, le 0 4 JUIL. 2013

Pour le Préfet et par délégation, le Secré|aire Général de la Préfecture

Jacquest:UCBEREILH Julia

Code de la sauté publique

Article L. 1331-26

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26) (Modifié par Ordonnance nº 2010-177 du 23 février 2010 - art. 7)

Lorsqu'un immeuble, bâti ou non, vacant ou non, attenant ou non à la voie publique, un groupe d'immeubles, un îlot ou un groupe d'îlots constitue, soit par lui-même, soit par les conditions dans lesquelles il est occupé ou exploité, un danger pour la santé des occupants ou des voisins, le représentant de l'Etat dans le département, saisi d'un rapport motivé du directeur général de l'agence régionale de santé ou, par application du troisième alinéa de l'article L. 1422-1, du directeur du service communal d'hygiène et de santé concluant à l'insalubrité de l'immeuble concerné, invite la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques à donner son avis dans le délai de deux mois :

1° Sur la réalité et les causes de l'insalubrité;

2° Sur les mesures propres à y remédier.

L'insalubrité d'un bâtiment doit être qualifiée d'irrémédiable lorsqu'il n'existe aucun moyen technique d'y mettre fin, ou lorsque les travaux nécessaires à sa résorption seraient plus coûteux que la reconstruction. Le directeur général de l'agence régionale de santé établit le rapport prévu au premier alinéa soit de sa propre initiative, soit sur saisine du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement et d'urbanisme, soit encore à la demande de tout locataire ou occupant de l'immeuble ou de l'un des immeubles concernés.

Le maire de la commune ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale, à l'initiative duquel la procédure a été engagée, doit fournir un plan parcellaire de l'immeuble avec l'indication des noms des propriétaires tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques. Lorsque cette initiative a pour objet de faciliter l'assainissement ou l'aménagement d'un îlot ou d'un groupe d'îlots, le projet d'assainissement ou d'aménagement correspondant est également fourni.

Article L. 1331-26-1

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

Lorsque le rapport prévu par l'article L. 1331-26 fait apparaître un danger imminent pour la santé ou la sécurité des occupants lié à la situation d'insalubrité de l'immeuble, le représentant de l'Etat dans le département met en demeure le propriétaire, ou l'exploitant s'il s'agit de locaux d'hébergement, de prendre les mesures propres à faire cesser ce danger dans un délai qu'il fixe. Il peut prononcer une interdiction temporaire d'habiter. Dans ce cas, ou si l'exécution des mesures prescrites par cette mise en demeure rend les locaux temporairement

inhabitables, les dispositions des articles L. 521-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation sont applicables.

Le représentant de l'Etat dans le département procède au constat des mesures prises en exécution de la mise en demeure.

Si les mesures prescrites n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le représentant de l'Etat dans le département procède à leur exécution d'office.

Si le propriétaire ou l'exploitant, en sus des mesures lui ayant été prescrites pour mettre fin au danger imminent, a réalisé des travaux permettant de mettre fin à toute insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département en prend acte.

Article L.1331-27

(Modifié par Ordonnance nº 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

Le représentant de l'Etat dans le département avise les propriétaires, tels qu'ils figurent au fichier immobilier de la conservation des hypothèques, au moins trente jours à l'avance de la tenue de la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et de la faculté qu'ils ont de produire dans ce délai leurs observations. Il avise également, dans la mesure où ils sont connus, les titulaires de droits réels immobiliers sur les locaux, les titulaires de parts donnant droit à l'attribution ou à la jouissance en propriété des locaux, les occupants et, en cas d'immeuble d'hébergement, l'exploitant. A défaut de connaître l'adresse actuelle des personnes mentionnées au premier alinéa ou de pouvoir les identifier, la notification les concernant est valablement effectuée par affichage à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que par affichage sur la façade de

l'immeuble, au moins trente jours avant la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques. Si l'insalubrité ne concerne que les parties communes d'un immeuble en copropriété, l'invitation à la réunion de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires.

Le rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26 est tenu à la disposition des intéressés dans les bureaux de la préfecture. Une copie est déposée à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille et Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble.

Toute personne justifiant de l'une des qualités mentionnées au premier alinéa est, sur sa demande, entendue par la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques et appelée aux visites et constatations des lieux. Elle peut se faire représenter par un mandataire.

Au cas où la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques émet un avis contraire aux conclusions du rapport motivé prévu à l'article L. 1331-26, le représentant de l'Etat dans le département peut transmettre le dossier au ministre chargé de la santé. Celui-ci saisit le Haut Conseil de la santé publique qui émet son avis dans les deux mois de sa saisine, lequel se substitue à celui de la commission départementale compétente en matière d'environnement, de risques sanitaires et technologiques.

Article L. 1331-28

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à l'impossibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département déclare l'immeuble insalubre à titre irrémédiable, prononce l'interdiction définitive d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux et précise, sur avis de la commission, la date d'effet de cette interdiction, qui ne peut être fixée au-delà d'un an. Il peut également ordonner la démolition de l'immeuble. Le représentant de l'Etat dans le département prescrit toutes mesures nécessaires pour empêcher l'accès et l'usage de l'immeuble au fur et à mesure de son évacuation. Les mêmes mesures peuvent être décidées à tout moment par le maire au nom de l'Etat. Ces mesures peuvent faire l'objet d'une exécution d'office.

II.-Lorsque la commission ou le haut conseil conclut à la possibilité de remédier à l'insalubrité, le représentant de l'Etat dans le département prescrit les mesures adéquates ainsi que le délai imparti pour leur réalisation sur avis de la commission ou du haut conseil et prononce, s'il y a lieu, l'interdiction temporaire d'habiter et, le cas échéant, d'utiliser les lieux.

Ces mesures peuvent comprendre, le cas échéant, les travaux nécessaires pour supprimer le risque d'intoxication par le plomb prévus par l'article L. 1334-2 ainsi que l'installation des éléments d'équipement nécessaires à un local à usage d'habitation, définis par référence aux caractéristiques du logement décent.

La personne tenue d'exécuter ces mesures peut se libérer de son obligation par la conclusion d'un bail à réhabilitation. Elle peut également conclure un bail emphytéotique ou un contrat de vente moyennant paiement d'une rente viagère, à charge pour les preneurs ou débirentiers d'exécuter les travaux prescrits et d'assurer, le cas échéant, l'hébergement des occupants. Les parties peuvent convenir que l'occupant restera dans les lieux lorsqu'il les occupait à la date de l'arrêté d'insalubrité.

III.-Lorsque le représentant de l'Etat dans le département prononce une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser les lieux, son arrêté précise la date à laquelle le propriétaire ou l'exploitant de locaux d'hébergement doit l'avoir informé de l'offre de relogement ou d'hébergement qu'il a faite pour se conformer à l'obligation prévue par l'article L. 521-1 du code de la construction et de l'habitation.

Article L. 1331-28-1

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

Le représentant de l'Etat dans le département notifie l'arrêté d'insalubrité aux personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27. Lorsque les travaux prescrits ne concernent que les parties communes d'un immeuble en copropriété, la notification aux copropriétaires est valablement faite au seul syndicat des copropriétaires qui doit en informer dans les plus brefs délais l'ensemble des copropriétaires.

A défaut de connaître l'adresse actuelle ou de pouvoir identifier les personnes visées au premier alinéa de l'article L. 1331-27, cette notification est valablement effectuée par l'affichage de l'arrêté à la mairie de la commune ou, à Paris, Marseille ou Lyon, de l'arrondissement où est situé l'immeuble ainsi que sur la façade de l'immeuble. L'arrêté d'insalubrité est transmis au maire de la commune, au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de logement ou d'urbanisme, au procureur de la République, aux organismes payeurs des allocations de logement et de l'aide personnalisée au logement du lieu de situation de l'immeuble, ainsi qu'aux gestionnaires du fonds de solidarité pour le logement du département.

A la diligence du représentant de l'Etat dans le département et aux frais du propriétaire, l'arrêté d'insalubrité est publié à la conservation des hypothèques ou au livre foncier dont dépend l'immeuble pour chacun des locaux concernés.

Article L.1331-28-2

(Modifié par Ordonnance nº 2010-177 du 23 février 2010 - art, 26)

I.-Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive ou temporaire d'habiter ou d'utiliser ou lorsque les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité les rendent temporairement inhabitables, le propriétaire est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants dans les conditions prévues par l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation.

II,-Les contrats à usage d'habitation en cours à la date de l'arrêté d'insalubrité ou à la date de la mise en demeure prévue par l'article L. 1331-26-1 sont soumis aux règles définies à l'article L. 521-2 du code de la construction et de l'habitation.

A compter de la notification de l'arrêté d'insalubrité, les locaux vacants ne peuvent être ni loués ni mis à disposition pour quelque usage que ce soit.

III.-Si, à l'expiration du délai imparti par l'arrêté pour le départ des occupants, les locaux ne sont pas libérés, faute pour le propriétaire ou l'exploitant qui a satisfait à l'obligation de présenter l'offre de relogement prévue par le II de l'article L. 521-3-1 du code de la construction et de l'habitation d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département peut exercer cette action aux frais du propriétaire.

Article L.1331-28-3

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

L'exécution des mesures destinées à remédier à l'insalubrité ainsi que leur conformité aux prescriptions de l'arrêté pris sur le fondement du II de l'article L. 1331-28 sont constatées par le représentant de l'Etat dans le département, qui prononce la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité et, le cas échéant, de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Lorsque des travaux justifiant la levée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux sont réalisés sur un immeuble dont l'insalubrité avait été déclarée irrémédiable, le représentant de l'Etat dans le département prononce par arrêté la fin de l'état d'insalubrité de l'immeuble et la mainlevée de l'interdiction d'habiter et d'utiliser les lieux.

Ces arrêtés sont publiés, à la diligence du propriétaire, à la conservation des hypothèques ou au livre foncier.

Article L. 1331-29

(Modifié par Ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 - art. 26)

I.-Si un immeuble a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité irrémédiable, l'autorité administrative peut réaliser d'office les mesures destinées à écarter les dangers immédiats pour la santé et la sécurité des occupants ou des voisins.

Elle peut également faire procéder à la démolition prescrite sur ordonnance du juge statuant en la forme des référés rendue à sa demande.

IL-Si les mesures prescrites par l'arrêté prévu au II de l'article L. 1331-28 pour remédier à l'insalubrité d'un immeuble n'ont pas été exécutées dans le délai imparti, le propriétaire est mis en demeure dans les conditions prévues par l'article L. 1331-28-1 de les réaliser dans le délai d'un mois. Si cette mise en demeure s'avère infructueuse, les mesures peuvent être exécutées d'office, y compris sur des locaux devenus vacants.

III,-Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte

III.-Si l'inexécution de mesures prescrites portant sur les parties communes d'un immeuble en copropriété résulte de la défaillance de certains copropriétaires, la commune ou l'Etat peut se substituer à ceux-ci pour les sommes exigibles à la date votée par l'assemblée générale des copropriétaires. La collectivité publique est alors subrogée dans les droits et actions du syndicat à concurrence des sommes qu'elle a versées.

IV.-Le maire agissant au nom de l'Etat ou, à défaut, le représentant de l'Etat dans le département est l'autorité administrative compétente pour réaliser d'office les mesures prescrites dans les cas visés aux I, II et III. Dans ce cas, la commune assure l'avance des frais si le maire réalise d'office ces mesures. Les créances qui n'ont pu être recouvrées par la commune sont mises à la charge de l'Etat ou d'une personne publique s'y substituant, alors subrogée dans les obligations et droits de celui-ci.

Article L.1331-30

(Modifié par LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art, 91) (Modifié par LOI n° 2009-323 du 25 mars 2009 - art, 94)

L-Lorsque l'autorité administrative se substitue au propriétaire défaillant et fait usage des pouvoirs d'exécution d'office qui lui sont reconnus par les articles L. 1331-22, L. 1331-24, L. 1331-26-1, L. 1331-28 et L. 1331-29, elle agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais.

Les dispositions du quatrième alinéa de l'article L. 1334-4 sont applicables.

II.-La créance de la collectivité publique résultant des frais d'exécution d'office, du paiement des sommes avancées en lieu et place d'un copropriétaire défaillant, d'expulsion et de publicité ainsi que des frais qui ont, le cas échéant, été exposés pour le relogement ou l'hébergement des occupants est recouvrée comme en matière de contributions directes.

Lorsqu'une collectivité publique s'est substituée à certains copropriétaires défaillants, le montant de la créance due par ceux-ci est majoré de celui des intérêts moratoires calculés au taux d'intérêt légal, à compter de la date de notification par l'autorité administrative de la décision de substitution aux copropriétaires défaillants. Si l'immeuble relève du statut de la copropriété, le titre de recouvrement est adressé à chaque copropriétaire pour la fraction de créance dont il est redevable.

Article L.1331-31

(Loi nº 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 175 Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Loi nº 2001-398 du 9 mai 2001 art. 3 I Journal Officiel du 10 mai 2001) (Ordonnance nº 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 2 I Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 2 IX Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Sont déterminées par décret en Conseil d'Etat :

1° Les conditions dans lesquelles sont instituées, recouvrées et affectées les sommes mentionnées à l'article L. 1331-8;

2° En tant que de besoin, les conditions d'application des articles L. 1331-22 à L. 1331-30.

Code de la construction et de l'habitation

Article L521-1

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 1° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1087 du 1 septembre 2005 art. 1 III Journal Officiel du 2 septembre 2005) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

Pour l'application du présent chapitre, l'occupant est le titulaire d'un droit réel conférant l'usage, le locataire, le sous-locataire ou l'occupant de bonne foi des locaux à usage d'habitation et de locaux d'hébergement constituant son habitation principale.

Le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement ou l'hébergement des occupants ou de contribuer au coût correspondant dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-1 dans les cas suivants :

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité, d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique, si elle est assortie d'une interdiction d'habiter temporaire ou définitive ou si les travaux nécessaires pour remédier à l'insalubrité rendent temporairement le logement inhabitable;

- lorsqu'un immeuble fait l'objet d'un arrêté de péril en application de l'article L. 511-1 du présent code, si l'arrêté ordonne l'évacuation du bâtiment ou s'il est assorti d'une interdiction d'habiter ou encore si les travaux nécessaires pour mettre fin au péril rendent temporairement le logement inhabitable;

- lorsqu'un établissement recevant du public utilisé aux fins d'hébergement fait l'objet de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité en application de l'article L. 123-3.

Cette obligation est faite sans préjudice des actions dont dispose le propriétaire ou l'exploitant à l'encontre des personnes auxquelles l'état d'insalubrité ou de péril serait en tout ou partie imputable.

Article L521-2

(Loi n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 art. 181 2° Journal Officiel du 14 décembre 2000) (Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006)

I. - Le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cesse d'être dû pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure prise en application de l'article L. 1331-22 du code de la santé publique à compter de l'envoi de la notification de cette mise en demeure.

Le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation cessent d'être dus pour les locaux qui font l'objet d'une mise en demeure ou d'une injonction prise en application des articles L. 1331-23 et L. 1331-24 du code de la santé publique ou de mesures décidées en application de l'article L. 123-3. Les loyers ou redevances sont à nouveau dus à compter du premier jour du mois qui suit le constat de la réalisation des mesures prescrites.

Pour les locaux visés par une déclaration d'insalubrité prise en application des articles L. 1331-25 et L. 1331-28 du code de la santé publique ou par un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1, le loyer en principal ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de l'arrêté ou de son affichage à la mairie et sur la façade de l'immeuble, jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainleyée.

Dans le cas où des locaux ont fait l'objet d'une mise en demeure prononcée en application de l'article L. 1331-26-1 du code de la santé publique suivie d'une déclaration d'insalubrité prise en application de l'article L. 1331-28 du même code, le loyer ou toute autre somme versée en contrepartie de l'occupation du logement cesse d'être dû à compter du premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification de la mise en demeure ou son affichage jusqu'au premier jour du mois qui suit l'envoi de la notification ou l'affichage de l'arrêté de mainlevée de l'insalubrité.

Les loyers ou toutes autres sommes versées en contrepartie de l'occupation du logement indûment perçus par le propriétaire, l'exploitant ou la personne ayant mis à disposition les locaux sont restitués à l'occupant ou déduits des loyers dont il devient à nouveau redevable.

II. - Dans les locaux visés au I, la durée résiduelle du bail à la date du premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de la mainlevée de l'arrêté d'insalubrité ou de péril ou du constat de la réalisation des mesures prescrites, ou leur affichage, est celle qui restait à courir au premier jour du mois suivant l'envoi de la notification de l'arrêté d'insalubrité ou de péril, de l'injonction, de la mise en demeure ou des prescriptions, ou leur affichage. Ces dispositions s'appliquent sans préjudice des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil. III. - Lorsque les locaux sont frappés d'une interdiction définitive d'habiter et d'utiliser, les baux et contrats d'occupation ou d'hébergement poursuivent de plein droit leurs effets, exception faite de l'obligation de paiement

du loyer ou de toute somme versée en contrepartie de l'occupation, jusqu'à leur terme ou jusqu'au départ des occupants et au plus tard jusqu'à la date limite fixée par la déclaration d'insalubrité ou l'arrêté de péril. Une déclaration d'insalubrité, un arrêté de péril ou la prescription de mesures destinées à faire cesser une situation d'insécurité ne peut entraîner la résiliation de plein droit des baux et contrats d'occupation ou d'hébergement, sous réserve des dispositions du VII de l'article L. 521-3-2.

Les occupants qui sont demeurés dans les lieux faute d'avoir reçu une offre de relogement conforme aux dispositions du II de l'article L. 521-3-1 sont des occupants de bonne foi qui ne peuvent être expulsés de ce fait.

Article L521-3-1

(inséré par Ordonnance nº 2005-1566 du 15 décembre 2005 art, 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005)

I. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction temporaire d'habiter ou d'utiliser ou que son évacuation est ordonnée en application de l'article L. 511-3, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer aux occupants un hébergement décent correspondant à leurs besoins.

A défaut, l'hébergement est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. Son coût est mis à la charge du propriétaire ou de l'exploitant.

Si un logement qui a fait l'objet d'une déclaration d'insalubrité au titre du II de l'article L. 1331-28 du code de la santé publique est manifestement suroccupé, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer l'hébergement des occupants jusqu'au terme des travaux prescrits pour remédier à l'insalubrité. A l'issue, leur relogement incombe au préfet ou au maire dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2. En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le coût de l'hébergement est mis à sa charge.

II. - Lorsqu'un immeuble fait l'objet d'une interdiction définitive d'habiter, ainsi qu'en cas d'évacuation à caractère définitif, le propriétaire ou l'exploitant est tenu d'assurer le relogement des occupants. Cette obligation est satisfaite par la présentation à l'occupant de l'offre d'un logement correspondant à ses besoins et à ses possibilités. Le propriétaire ou l'exploitant est tenu de verser à l'occupant évincé une indemnité d'un montant égal à trois mois de son nouveau loyer et destinée à couvrir ses frais de réinstallation.

En cas de défaillance du propriétaire ou de l'exploitant, le relogement des occupants est assuré dans les conditions prévues à l'article L. 521-3-2.

Le propriétaire est tenu au respect de ces obligations si le bail est résilié par le locataire en application des dispositions du dernier alinéa de l'article 1724 du code civil ou s'il expire entre la date de la notification des arrêtés portant interdiction définitive d'habiter et la date d'effet de cette interdiction.

Article L521-3-2

(Ordonnance n° 2005-1566 du 15 décembre 2005 art. 8 Journal Officiel du 16 décembre 2005) (Loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006 art. 44 III Journal Officiel du 16 juillet 2006) (Ordonnance n° 2007-42 du 11 janvier 2007 art. 3 II Journal Officiel du 12 janvier 2007)

- 1. Lorsqu'un arrêté de péril pris en application de l'article L. 511-1 ou des prescriptions édictées en application de l'article L. 123-3 sont accompagnés d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le maire prend les dispositions nécessaires pour les héberger ou les reloger.
- II. Lorsqu'une déclaration d'insalubrité, une mise en demeure ou une injonction prise sur le fondement des articles L. 1331-22, L. 1331-23, L. 1331-24, L. 1331-25, L. 1331-26-1 et L. 1331-28 du code de la santé publique est assortie d'une interdiction temporaire ou définitive d'habiter et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, le préfet, ou le maire s'il est délégataire de tout ou partie des réservations de logements en application de l'article L. 441-1, prend les dispositions nécessaires pour héberger ou reloger les occupants, sous réserve des dispositions du III.
- III. Lorsque la déclaration d'insalubrité vise un immeuble situé dans une opération programmée d'amélioration de l'habitat prévue par l'article L. 303-1 ou dans une opération d'aménagement au sens de l'article L. 300-1 du code de l'urbanisme et que le propriétaire ou l'exploitant n'a pas assuré l'hébergement ou le relogement des occupants, la personne publique qui a pris l'initiative de l'opération prend les dispositions nécessaires à l'hébergement ou au relogement des occupants.
- IV. Lorsqu'une personne publique, un organisme d'habitations à loyer modéré, une société d'économie mixte ou un organisme à but non lucratif a assuré le relogement, le propriétaire ou l'exploitant lui verse une indemnité représentative des frais engagés pour le relogement, égale à un au du loyer prévisionnel.
- V. Si la commune assure, de façon occasionnelle ou en application d'une convention passée avec l'Etat, les obligations d'hébergement ou de relogement qui sont faites à celui-ci en cas de défaillance du propriétaire, elle est subrogée dans les droits de l'Etat pour le recouvrement de sa créance.
- VI. La créance résultant de la substitution de la collectivité publique aux propriétaires ou exploitants qui ne se

conforment pas aux obligations d'hébergement et de relogement qui leur sont faites par le présent article est recouvrée soit comme en matière de contributions directes par la personne publique créancière, soit par l'émission par le maire ou le préfet d'un titre exécutoire au profit de l'organisme ayant assuré l'hébergement ou le relogement.

VII. - Si l'occupant a refusé trois offres de relogement qui lui ont été faites au titre des I, II ou III, le juge peut être saisi d'une demande tendant à la résiliation du bail ou du droit d'occupation et à l'autorisation d'expulser

l'occupant.

Article L521-3-3

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 83)

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du II de l'article L. 521-3-2, le représentant de l'Etat dans le département peut user des prérogatives qu'il tient de l'article L. 441-2-3. Les attributions de logements, en application de l'alinéa précédent, sont prononcées en tenant compte des engagements de l'accord intercommunal ou départemental prévu respectivement aux articles L. 441-1-1 et L. 441-1-2.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants, en application du I ou, le cas échéant, des III ou V de l'article L. 521-3-2, le maire peut désigner ces personnes à un organisme bailleur aux fins qu'il les loge et, en cas de refus du bailleur, procéder à l'attribution d'un logement. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de la commune.

Pour assurer le relogement à titre temporaire ou définitif des occupants en application du III de l'article L. 521-3-2, le président de l'établissement public de coopération intercommunale concerné peut procéder dans les conditions prévues à l'alinéa précédent. Les attributions s'imputent sur les droits à réservation dont il dispose sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le représentant de l'Etat dans le département ou le maire sont réputés avoir satisfait à l'obligation de relogement s'ils ont proposé aux personnes concernées qui, faute d'offre de relogement, occupent des locaux au-delà de la date de prise d'effet de l'interdiction définitive d'habiter, un accueil dans une structure d'hébergement, un établissement ou un logement de transition, un logement-foyer ou une résidence hôtelière à vocation sociale, à titre temporaire dans l'attente d'un relogement définitif.

Article L521-3-4

(Créé par LOI n°2009-323 du 25 mars 2009 - art. 93)

Dans les cas prévus à l'article L. 521-1 et aux fins de faciliter l'hébergement des occupants par les propriétaires ou exploitants qui y sont tenus ou, en cas de défaillance de ceux-ci, par les autorités publiques compétentes, tout bailleur ou toute structure d'hébergement, nonobstant toute stipulation contraire, peut conclure avec toute personne, publique ou privée, la convention nécessaire à la mise à disposition de locaux ou logements, à titre d'occupation précaire.

La durée de cette convention d'occupation précaire est limitée et prend fin au plus tard au terme du mois suivant celui de la notification de l'arrêté de mainlevée de la mesure de police qui a justifié l'hébergement ou du constat

par l'autorité compétente de la réalisation des mesures prescrites.

Les occupants ayant bénéficié de l'hébergement dans les conditions ci-dessus ne peuvent se prévaloir d'aucun droit au maintien dans les lieux ou à la reconduction de la convention.

En cas de refus de l'occupant hébergé de quitter les lieux à l'échéance de la convention d'occupation précaire et faute pour la personne débitrice de l'obligation d'hébergement d'avoir engagé une action aux fins d'expulsion, le représentant de l'Etat dans le département ou le maire, selon le cas, peut exercer cette action aux frais du propriétaire ou de l'exploitant tenu à l'obligation d'hébergement.

Article L521-4

(Modifié par LOI n°2009-526 du 12 mai 2009 - art. 125)

I. - Est puni de trois ans d'emprisonnement et d'une amende de 100 000 euros le fait :

- en vue de contraîndre un occupant à renoncer aux droits qu'il détient en application des articles L. 521-1 à L. 521-3-1, de le menacer, de commettre à son égard tout acte d'intimidation ou de rendre impropres à l'habitation les lieux qu'il occupe;

- de percevoir un loyer ou toute autre somme en contrepartie de l'occupation du logement, y compris rétroactivement, en méconnaissance du I de l'article L. 521-2;

- de refuser de procéder à l'hébergement ou au relogement de l'occupant, bien qu'étant en mesure de le faire.

II. - Les personnes physiques encourent également les peines complémentaires suivantes :

l° La confiscation du fonds de commerce ou des locaux mis à bail;

2° L'interdiction pour une durée de cinq ans au plus d'exercer une activité professionnelle ou sociale dès lors que les facilités que procure cette activité ont été sciemment utilisées pour préparer ou commettre l'infraction. Cette interdiction n'est toutefois pas applicable à l'exercice d'un mandat électif ou de responsabilités syndicales. III. - Les personnes morales déclarées responsables pénalement, dans les conditions prévues par l'article 121-2 du code pénal, des infractions définies au présent article encourent, outre l'amende suivant les modalités prévues par l'article 131-38 du code pénal, les peines prévues par les 2°, 4°, 8° et 9° de l'article 131-39 du même code. La confiscation mentionnée au 8° de cet article porte sur le fonds de commerce ou les locaux mis à bail. Lorsque les poursuites sont effectuées à l'encontre d'exploitants de fonds de commerce aux fins d'hébergement, il est fait application des dispositions de l'article L. 651-10 du présent code.



Arrêté n °2013183-0003

signé par François BURDEYRON le 02 Juillet 2013

DDCS 49 03- Développement éducatif, social et sportif

Arrêté portant plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2013-2018





Arrêté portant Plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées 2013-2018 Le Préfet du Maine-et-Loire

Le Président du Conseil général de Maine-et-Loire

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment ses articles L. 115-1, L. 115-3, L.263-2, L. 312-1, L. 312-4, L.

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L ; 252-1, L. 301-5-1, L. 303-1, L. 302-5, L. 351-1 à L. 351-13, L. 364-1, L. 366-1, L. 441-1 à L. 441-2-6, L. 613-2-1,

Vu le code de la consommation et notamment son article L. 331-1,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 5215-20 et L. 3221-12-1

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 1331-1 à L. 1331-31, L. 1422-1 à L. 1422-2, L. 1431-1 à L. 1431-4

Vu le code de la sécurité sociale et notamment ses articles L. 542-1, L. 883-1

Vu la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs modifiée

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement modifiée

Vu la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et l'habitat des gens du voyage modifiée

Vu le décret n°2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées

Vu l'avis du bureau du comité régional de l'habitat du 30 avril 2013

Vu l'avis du comité responsable du PDALPD du 31 mai 2013

Vu la délibération du Conseil général portant adoption du PDALPD n° 2013.CG2-023 en date du 24 juin 2013

ARRETENT

Article 1 : Le plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées du Maine-et-Loire figurant en annexe au présent arrêté est adopté.

Article 2 : Il entre en vigueur à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté pour une durée de 5 ans.

Article 3 : Le Secrétaire général de Préfecture et le Directeur général des services départementaux sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté qui sera inséré dans le recueil des actes administratifs de la Préfecture et dans le recueil des actes administratifs du Département.

A Angers, le ... 0.2.. JUL... 2013

Le Président du Conseil général et par délégation,

Le 1er Vice-Président en charge de l'habitat

Christian GILLET

Le Préfet le Maine-et-Loire

Francois BURDEYRON



Arrêté n °2013002-0001

signé par Valérie BIRE le 02 Janvier 2013

DDFIP 49

délégation gracieux du recouvrement trésorerie de Chateauneuf sur Sarthe

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

La comptable, Valérie BIRE, responsable de la trésorerie de Chateauneuf/Sarthe

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

- **Article 1^{er} -** Délégation de signature est donnée à Mme GANGNEUX Françoise contrôleuse des Finances Publiques, adjointe au comptable chargée de la trésorerie de Chateauneuf/Sarthe, à l'effet de signer :
- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,
- a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 5 000€ ;
 - b) les avis de mise en recouvrement;
- c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
 - d) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RENIER Bruno	Agent des FP	500€	6 mois	5 000€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Maine et Loire

A Chateauneuf/Sarthe, le 02 janvier 2013 Le comptable,

Valérie BIRE



Arrêté n °2013182-0035

signé par Yves GAUTHIER le 01 Juillet 2013

DDFIP 49

delegation contentieux et gracieux fiscal du SIP SIE Segré

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX ET DE GRACIEUX FISCAL

RESPONSABLE DE SIP-SIE

Le comptable, responsable du SIP-SIE de Segré

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 257 A, L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 :

Arrête:

Article 1er

Délégation de signature est donnée :

- à Mme APALOO Carla, Inspectrice, adjointe au responsable du SIP de Segré;
- à M. OLIVIER Dominique, Inspecteur, adjoint au responsable du SIE de Segré,

à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 €;
- 2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans la limite de 60 000 € :
- 3°) les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;
- 4°) les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de $100~000 \in par$ demande ;
- 5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;
- 6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 7° les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 15.000 € ;
- 8°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;
- 9°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette et de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer;
- 5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	délais de paiement	laquelle un délai de paiement peut être accordé
APALOO Carla	Inspectrice	15000 €	15000 €	12 mois	15000 €
OLIVIER Dominique	Inspecteur	15000 €	15000 €	12 mois	15000€
02.11.2					
VINCENT Raymonde	Contrôleur	10000€	10000 €	12 mois	10000 €
BURET David	Contrôleur	10000€	10000€	12 mois	10000 €
CROUILBOIS Hélène	Contrôleur	10000€	10000€	12 mois	10000 €
CHAINAY Guillaume	Contrôleur	10000€	10000€	12 mois	10000 €
DEROUAULT Marion	Contrôleur	10000€	10000€	12 mois	10000 €
DURU Philippe	Contrôleur	10000€	10000€	12 mois	10000 €
GUILLAS Marie-Laure	Contrôleur	10000€	10000€	12 mois	10000 €
GALLET Olivier	Contrôleur	10000 €	10000 €	12 mois	10000€
MAILLARD Elisabeth	Contrôleur	10000 €	10000€	12 mois	10000 €
W/ VICE/ VI ID Ellocooti		1			
BLU Michelle	agent	2000 €			
BOUVET Maryse	agent	2000 €			ļ. · · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
GUILLAS Gael	agent	2000€			
HUART Dominique	agent	2000 €		<u> </u>	ļ
LE BRUN Cécile	agent	2000 €			
LOCHARD Thérèse	agent	2000 €			
MAROLLEAU Chantal	agent	2000 €	<u> </u>		ļ
THIBERT Valérie	agent	2000 €		<u> </u>	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de gracieux fiscal de recouvrement, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	délais de	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MOREAU Janick	Contrôleur	10000 €	12 mois	10000€

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) en matière de gracieux fiscal d'assiette, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	
APALOO Carla	Inspectrice	60000€	15000 €	
OLIVIER Dominique	Inspecteur	60000€	15000 €	
VINCENT Raymonde	Contrôleur	10000 €	10000 €	
DEROUAULT Marion	Contrôleur	10000 €		
GALLET Olivier	Contrôleur	10000 €	10000 €	
MAILLARD Elisabeth			10000 €	
TO THE PROPERTY OF THE PROPERT	Contrôleur	10000 €	10000 €	

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département du Maine et Loire

A Segré, le 1^{er} juillet 2013 Le comptable, responsable du SIP-SIE de Segré, Yves GAUTHIER



Arrêté n °2013190-0002

signé par Cécile ESNAULT le 09 Juillet 2013

DDFIP 49

délégation gracieux trésorerie de Candé du recouvrement

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE GRACIEUX FISCAL

Le comptable, responsable de la trésorerie de Candé

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Article 1

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement;
- 3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
MORILLE François-Xavier	Contrôleur des EP	500 500	3 3	2000 2000

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de Maine et Loire

A Candé, le 09/07/2013 Le comptable, Signé Cécile ESNAULT



Décision

signé par Valérie BIRE le 02 Janvier 2013

DDFIP 49

délégation générale Trésorerie de Chateauneuf sur Sarthe Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

TRESORERIE de Chateauneuf/Sarthe

10 chemin de la cigale 49330 CHATEAUNEUF/SARTHE

DELEGATION DE SIGNATURE

<u>Références</u>: article 16 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 et article L622-24 du code de commerce relatif aux redressement et à la liquidation judiciaire des entreprises.

Je soussignée BIRE Valérie, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques nommée par décision du 13 décembre 2013 déclare :

- constituer pour mandataire spécial et général Madame GANGNEUX Françoise, contrôleuse des Finances Publiques,
- lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, la Trésorerie de Chateauneuf/Sarthe
- d'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception,
- de recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée,
- d'exercer toutes poursuites,
- d'agir en justice et signer les déclarations de créances en cas de procédures collectives et autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures,
- d'acquitter tous mandats et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements,
- d'opérer à la Direction Départementale des Finances Publiques les versements aux époques prescrites et en retirer récépissé à talon,
- de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration,
- de le représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération,
- de signer les virements de gros montants et / ou urgents, de signer les virements internationaux, de signer les chèques sur le Trésor, de signer les ordres de paiement, de le représenter auprès de la Banque de France,
- de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seule ou concurrenment avec moi tous les actes relatifs à la gestion de la Trésorerie de Chateauneuf/Sarthe et aux affaires qui s'y rattachent.
- En conséquence, lui donner pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et de faire, d'une manière générale, toutes les opérations qui peuvent concerner la gestion de la Trésorerie de Chateauneuf/Sarthe, entendant ainsi transmettre à Mme GANGNEUX Françoise tous les pouvoirs suffisants pour qu'elle puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.
 - Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs du Maine-et-Loire.

Fait à Chateauneuf/Sarthe, le 02 janvier 2013

Signature du délégataire

Signature du déléguant 1

BIRE Valérie IDIV CN

Date de réception à la DDFiP de Maine-et-Loire : Date et numéro de publication au recueil des actes administratifs du département de Maine-et-Loire (si cet acte nécessite une publication) :

1

¹ faire précéder la signature des mots « Bon pour pouvoir »



Décision

signé par Valérie BIRE le 02 Janvier 2013

DDFIP 49

délégation recouvrement des produits locaux trésorerie de Chateauneuf sur Sarthe

DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE COMMUNAL

La comptable, Valérie BIRE, responsable de la trésorerie de Chateauneuf/Sarthe

Arrête:

Article 1^{er} - Délégation de signature est donnée à Mme GANGNEUX Françoise – contrôleuse des Finances Publiques, M.RENIER Bruno – agent des Finances Publiques et Mme ROINARD- agent des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- les demandes de délais de paiement sur produits communaux. Le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 3 000€ ;

A Chateauneuf/Sarthe, le 02 janvier 2013 Le comptable,

Valérie BIRE

Françoise GANGNEUX

Bruno RENIER

Martine ROINARD



Arrêté n °2013179-0004

signé par Jean-Michel CHAPPRON le 28 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément provisoire du centre de rassemblement de porcs et d'ovins et caprins de la COOPERL ARCATLANTIQUE



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. nº 2013-070 portant délivrance de l'agrément provisoire du centre de rassemblement de porcs et d'ovins et caprins

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime :

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 12 mars 2013 par M. Jean-Marc POURIAS, est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement COOPERL ARC ATLANTIQUE sis à ZI Evre-et-Loire – 49600 BEAUPREAU représenté par Monsieur Jean-Marc POURIAS, sous le numéro FR 4925R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de porcs et d'ovins-et-caprins en vue de mouvements sur le territoire de l'union européenne, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'Etat dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut.
- une cessation d'activité.
- une transformation de l'établissement.

Article 4 : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Réf : \$A2013/0700-MDC

<u>Article 5</u>: Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine et Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur Jean-Marc POURIAS, Président de la Communauté d'Agglomération du Choletais, et qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 28 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



Arrêté n °2013181-0001

signé par Jean-Michel CHAPPRON le 30 Juin 2013

DDPP 49

Arrête préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement de bovins de la SARL CHEVALLIER



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. N° 2013-067

ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DDPP N°2013-51

portant délivrance de l'agrément d'un centre
de rassemblement de bovins

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 02/01/2013 par M. CHEVALLIER Pierre est recevable,

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

CONSIDERANT la modification de l'adresse figurant sur l'arrêté préfectoral DDPP n°2013-51

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

<u>Article 1º</u> : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'établissement SARL CHEVALLIER sis *Le Pas Péan* – 49530 BOUZILLE appartenant à SARL CHEVALLIER, sous le numéro 4914R.

<u>Article 2</u>: Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement de bovins en vue de mouvements sur le territoire national, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3: L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité,
- une transformation de l'établissement.

SA2013/0690-MDC 013 6

<u>Article 4</u>: L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

Article 5: Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur CHEVALLIER Pierre et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 30 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,

Jean Michel CHAPPRON

Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



Arrêté n °2013181-0002

signé par Jean-Michel CHAPPRON le 30 Juin 2013

DDPP 49

Arrêté préfectoral portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement d'ovins - caprins - Etablissement LEPOUREAU - SA SOVILEG



DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

ARRÊTÉ D.D.P.P. N° 2013-068 ANNULE ET REMPLACE L'ARRETE DDPP N°2013-56 portant délivrance de l'agrément d'un centre de rassemblement d'ovins - caprins

Le Préfet de Maine et Loire, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu les articles L. 214-14, L. 233-3, L.236-2 et suivants du code rural et de la pêche maritime;

Vu les articles R. 221-36, Art. R. 231-11, R. *233-3-1 à R.*233-3-7 et R.*237-2-19° et 20° du code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux ;

CONSIDERANT que la demande présentée le 10/01/2013 par M. LEPOUREAU Louis-Marie est recevable.

CONSIDERANT que l'établissement remplit les conditions réglementaires de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux,

CONSIDERANT le changement de dénomination de l'établissement figurant sur l'arrêté préfectoral DDPP n°2013-56

SUR proposition du directeur départemental en charge de la protection des populations,

ARRÊTE

Article 1er : Un agrément en tant que centre de rassemblement est délivré à l'ETABLISSEMENT LEPOUREAU SA SOVILEG sis La Halbaudière - 49120 MELAY appartenant à M. LEPOUREAU Louis-Marie, sous le numéro 4906R.

Article 2 : Le présent agrément n'est valable que pour le rassemblement d'ovins et caprins en vue de mouvements sur le territoire de l'union européenne, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 16 décembre 2011 relatif aux conditions d'agrément des centres de rassemblement et d'enregistrement des opérateurs commerciaux.

Article 3 : L'exploitant de l'établissement est tenu d'informer les services de l'État dès qu'intervient :

- un changement d'adresse du local,
- un changement de statut,
- une cessation d'activité.
- une transformation de l'établissement.

<u>Article 4</u> : L'agrément peut être suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'article R.233-3-7 du code rural et de la pêche maritime.

<u>Article 5</u>: Le Directeur départemental chargé de la protection des populations du département de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera sera adressé en recommandé avec accusé de réception à Monsieur LEPOUREAU Louis-Marie et publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à ANGERS, le 30 juin 2013

Pour le Préfet, et par délégation, Le Directeur départemental de la protection des populations,



Toute décision administrative peut faire l'objet des recours suivants : recours gracieux auprès du service – recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre chargé de l'Agriculture – recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision.



Arrêté n °2013185-0014

signé par Jacques LUCBEREILH le 04 Juillet 2013

DDT 49 Service Construction Habitat Ville

Arrêté préfectoral du 4 juillet 2013, concernant le renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation.



DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Service Construction Habitat Ville Commission Départementale de Conciliation CHV/HP-SD

Arrêté de renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation

Arrêté Préfectoral n° 2013185-0014

ARRÊTÉ

Le préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n°86-1290 du 23/12/1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 30,31 et 43 ;

VU la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée tendant à améliorer les rapports locatifs et notamment son article 20 ;

VU la loi n°2001/1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains et notamment son article 188 :

VU le décret n°2001/653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n°89-462 du 6 juillet 1989 modifiée et l'article 86 de la loi n°2006-872 du 13 juillet 2006 relatifs aux commissions départementales de conciliation ;

VU l'arrêté préfectoral n°2013156-0011 du 5 juin 2013 fixant la liste des organisations de bailleurs et de locataires représentées au sein de la commission départementale de conciliation ainsi que le nombre de sièges attribués à chacune d'elles ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires,

<u>ARRÊTE</u>

ARTICLE 1 – La liste des membres de la commission départementale de conciliation est fixée comme suit :

1 - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE BAILLEURS

Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Maine-et-Loire

Titulaires

M. LEGROS Serge
 Né le 13 février 1933 à Doué-la Fontaine (49)
 6 rue du Bas des Eclateries 49000 ANGERS

M. CRASNIER Marcel
 Né le 25 avril 1947 à St Martin du Fouilloux (49)
 le clos St René – 23 rue de Bel Air 49170 LA POSSONNIERE

<u>Suppléants</u>

Mme BELLANGER Josette
 Née le 14 juin 1941 à la Chapelle St Sauveur (44)
 13 rue Hildegarde 49240 AVRILLE

M. MAECHLER Alain
 Né le 30 juin 1951 à Cauderan-Bordeaux (33)
 88 rue Fulton 49000 ANGERS

Union Sociale pour l'Habitat des Pays-de-Loire

<u>Titulaire</u>

M. PLAT Philippe
 Né le 10 avril 1965 à Valençay (36)
 34 rue du Temple – B.P 16 – 49401 SAUMUR CEDEX

Suppléance tournante

M. RATIER Benoît
 Né le 10 janvier 1968 à La Roche s/Yon (85)
 11 rue du Clon – BP 146 – 49000 ANGERS CEDEX 01

M. DUPERRAY Dominique
 Né le 8 septembre 1962 à Angers (49)
 13 Bd des deux Croix -- BP 3029 -- 49017 ANGERS CEDEX 01

M. ROZE Christophe
 Né le 10 mars 1963 à Rennes (35)
 7 rue de Beauval – B.P 155 – 49001 ANGERS CEDEX 01

· Chambre FNAIM de l'immobilier du Maine-et-Loire

<u>Titulaire</u>

M. VERNIER-ESNAULT Patrice
 Né le 20 avril 1954 à Angers (49)
 33 rue des Lices – B.P 72454 – 49024 ANGERS CEDEX 02

<u>Suppléant</u>

M. VILLALONGA Jean-Luc
 Né le 4 décembre 1957 à Alger (Algérie)
 44 rue St Julien – BP 22404 – 49024 ANGERS CEDEX 02

2 - REPRESENTANTS DES ORGANISATIONS DE LOCATAIRES

· Confédération de la consommation, du logement et du cadre de vie (CLCV)

<u>Titulaire</u>

Mme LOISEAU Marie-Madeleine
 Née le 29 avril 1946 aux Cerqueux de Maulévrier (49)
 34 rue de Buffon résidence Carnot 49100 ANGERS

<u>Suppléant</u>

Mme BOUREAU Marie-Claude
 Née le 17 mai 1942 à Angers (49)
 4 impasse Fouquereine 49240 AVRILLE

Fédération départementale des Familles Rurales

<u>Titulaire</u>

M. MENARD Michel
 Né le 5 août 1948 à Angers (49)
 11 allée du Coteaux 49080 BOUCHEMAINE

<u>Suppléant</u>

Mme PAULIN Thérèse
 Née le 10 mars 1941 à Evron (53)
 12 Allée Georges Pompidou 49100 ANGERS

<u>Fédération des locataires et du logement de Maine-et-Loire (CNL)</u>

Titulaire

M. LHAJRI Mohamed
 Né le 30 janvier 1965 à Casablanca (Maroc)
 41 rue Célestine Louis Forest 49800 TRELAZE

Suppléant

- M. LEMASSON Gérard
 Né le 4 juillet 1946 à Toul (54)
 Les Canaries Cité le Petit bois 49800 TRELAZE
- Confédération Syndicale des Familles (CSF)

<u>Titulaire</u>

M. VAN DEN HEUVEL Jean-Louis
 Né le 2 juin 1960 à St Maurice (94)
 28 rue Cendreuse 49800 LA BOHALLE

<u>Suppléant</u>

– M. X

<u>ARTICLE 2 –</u> Les membres désignés ci-dessus sont nommés pour une durée de 3 ans à compter de la date de signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 – L'arrêté préfectoral SG/MAP N°2010-304 du 23 août 2010 fixant la liste des membres de la commission départementale de conciliation est abrogé.

<u>ARTICLE 4</u> – Le secrétaire général de la Préfecture et le directeur départemental des Territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 04 juillet 2013

Pour le Préfet et par délégation, le Secrétaire Général de la Préfecture,

signé

Jacques LUCBEREILH



Décision

signé par Michel RICOCHON le 09 Juillet 2013

DIRECCTE

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique



MINISTERE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi des Pays de la Loire

DECISIONN° 2013/DIRECCTE/49/03

Délégation de signature concernant les pouvoirs propres du directeur régional des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi dans le domaine de la procédure de licenciement collectif pour motif économique

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi

- VU la loi n° 2013-504 du 14 juin 2013 modifiant la section 4 du chapitre III du titre III du livre II de la première partie du code du travail relatif au licenciement collectif pour motif économique;
- VU le décret n° 2013-554 du 27 juin 2013 relatif à la procédure de licenciement collectif pour motif économique;
- VU le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;
- VU l'arrêté du 13 juillet 2012 nommant M. Michel RICOCHON, directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire;
- VU l'arrêté ministériel du 1^{er} juin 2010 portant nomination de M. Jean-Michel BOUKOBZA en qualité de directeur régional adjoint des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, chargé des fonctions de responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire;

DECIDE

ARTICLE 1:

Délégation permanente est donnée à Monsieur Jean-Michel BOUKOBZA, directeur du travail, responsable de l'unité territoriale de Maine et Loire, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi des Pays de la Loire, les décisions prévues aux articles L. 1233-56, L.1233-57, L.1233-57-2, L.1233-57.3, L.1233-57.4, L.1233-57.5, et L.1233-57-6 ainsi que celles prévues aux articles R.1233-3-5, D.1233-12, D.1233-14-1 du code du travail.

ARTICLE 2:

En cas d'absence ou d'empêchement simultané des personnes visées à l'article 1 et des bénéficiaires de subdélégation, la délégation de signature pourra être exercée par M. Didier BRASSART, responsable du pôle travail de la région Pays de la Loire.

ARTICLE 3:

Pour l'exercice de cette délégation, les agents désignés aux articles 1 et 2 feront précéder leur signature de la mention :

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, Pour le directeur et par délégation,

ARTICLE 4:

Le responsable de l'Unité territoriale de Maine et Loire est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Maine et Loire.

Fait à Nantes, le 9 juillet 2013

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Michel RICOCHON



Arrêté n °2013192-0009

signé par Luc LUSSON le 11 Juillet 2013

PREFECTURE 49 03- Direction de la réglementation et des Collectivités Locales (DRCL)

> renouvellement habilitation funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES COLAISSEAU PF Colaisseau situé 1 rue Henri VI à JALLAIS

PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

Préfecture

Direction de la réglementation et des collectivités locales Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté n° 2013192-0009 portant habilitation dans le domaine fiméraire

ARRÊTÉ le Préfet de Maine-et-Loire, Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-19, L.2223-23, L.2223-41, ainsi que R.2223-56 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral D1 2007-390 du 20 avril 2007 modifié, habilitant dans le domaine funéraire sous le numéro 07-49-309, l'établissement secondaire de la SAS AMBULANCES COLAISSEAU, situé 1 rue Henri VI – 49510 JALLAIS

 ${\it Vu}$ la demande reçue le 3 juin 2013, complétée le 28 juin 2013, formulée par Monsieur Fabrice COLAISSEAU en vue d'obtenir le renouvellement pour 6 ans de l'habilitation pour les activités funéraires autorisées,

Vu l'ensemble des pièces jointes au dossier,

Considérant que la demande satisfait aux conditions posées par la réglementation en vigueur,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRETE

Article 1er: Est renouvelée pour 6 ans l'habilitation funéraire de l'organisme suivant :

SAS AMBULANCES COLAISSEAU
« Pompes Funèbres Colaisseau » (établissement secondaire)
situé 1 rue Henri VI – 49510 JALLAIS
exploité par Monsieur Fabrice COLAISSEAU

Article 2: Le numéro de l'habilitation est: 13-49-309

Article 3: L'annexe au présent arrêté précise les activités funéraires pour lesquelles l'habilitation funéraire est accordée pour l'ensemble du territoire national ainsi que leur durée.

Article 4: Tout changement affectant l'un des renseignements figurant dans le dossier de demande d'habilitation devra faire l'objet d'une déclaration dans un délai de deux mois auprès du Préfet de Maine-et-Loire (Direction de la réglementation et des collectivités locales - bureau de la réglementation et des élections).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation, Le Directeur de la réglementation et des collectivités locales

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2013

ANNEXE A L'ARRETE PREFECTORAL EN DATE DU 11 juillet 2013

portant habilitation dans le domaine funéraire des activités suivantes :

Habilitation funéraire n° 13-49-309

· Organisation des obsèques	oui	6 ans
· Soins de conservation	non	
· Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires	oui	6 ans
· Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations	oui	6 ans
· Gestion et utilisation des chambres funéraires	non	
· Gestion d'un crématorium	non	
· Transports de corps avant mise en bière	oui	6 ans
· Transports de corps après mise en bière	oui	6 ans
· Fourniture des corbillards	oui	6 ans
· Fourniture des voitures de deuil	non	
· Transport de corps avant mise en bière assuré par un établissement de santé public ou privé	non	



Arrêté n °2013191-0020

signé par François BURDEYRON le 10 Juillet 2013

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Modification de la composition de la CDAC de Maine et Loire - Remplacement d'une personnalité qualifiée



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PRÉFECTURE
DIRECTION de L'INTERMINISTÉRIALITÉ
et du DÉVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du Développement Économique
Arrêté - DIDD-BDE - 2013 n° -2 4, 4
Modification n° 1 de la composition de la commission
Départementale d'aménagement commercial

ARRETE

Le Préfet de Maine-et-Loire Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu les articles L750-1 et suivants, R 751-1 et suivants du code de commerce;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral DIDD-BEE n° 508 du 19 décembre 2011 portant renouvellement de la Commission départementale d'aménagement commercial (CDAC);

Considérant que M. Jean-Jacques ROSIN, membre de la commission départementale d'aménagement commercial, en qualité de personnalité qualifiée en matière de consommation, a présenté sa démission par courrier électronique du 12 octobre 2012;

Vu la proposition transmise par la Direction départementale de la Protection des populations concernant la candidature de Mme Danièle BINZENBACH, proposée par l'association Confédération Logement Cadre de Vie, Union départementale de Maine-et-Loire pour siéger à la Commission départementale d'aménagement commercial;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture;

ARRETE

ARTICLE 1: M. Jean-Jacques ROSIN, démissionnaire, est remplacé par Mme Danièle BINZENBACH, pour siéger en qualité de personnalité qualifiée dans le collège « consommation » de la commission départementale d'aménagement commercial;

ARTICLE 2 : L'article 1^{er} alinéa b de l'arrêté DIDD-BEE n° 508 du 19 décembre 2011 est modifié comme suit :

b) Des trois personnalités qualifiées respectivement en matière de consommation, de développement durable et d'aménagement du territoire.

Collège des personnalités qualifiées en matière de consommation ;

- M. Daniel ROUX représentant l'Union Fédérale des Consommateurs Que Choisir de Maine-et-Loire, ou
- Mme Danièle BINZENBACH, représentant l'association Confédération Logement Cadre de Vie, union départementale de Maine-et-Loire, ou
- M. Jean-Marie HEULIN représentant la fédération départementale des Familles Rurales.

Collège des personnalités qualifiées en matière de développement durable :

- M. Arnaud BERNARD DE LAJARTRE, maître de conférences en droit public à la Faculté de Droit, Économie et Gestion d'Angers, ou
- M. Jonathan LULE, chargé de cours sur le développement durable à l'Université Catholique de l'Ouest, ou
- Mme Isabelle FAU, adjointe du Secrétaire Général, chargée du développement durable à Agro-Campus Ouest.

Collège des personnalités qualifiées en matière d'aménagement du territoire :

- M. Jean ROSSIGNOL, urbaniste retraité, président du Comité de Liaison des Handicapés, ou
- M. Jean SOUMAGNE, professeur émérite des universités.

ARTICLE 3: Le secrétaire général de la préfecture de Maine-et-Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Maine-et-Loire.

Angers, le 1 0 JUIL, 2013

François BURDEYRON



Décision

signé par Bruno PETIT le 09 Juillet 2013

PREFECTURE 49 04- Direction de l'Interministérialité et du Développement Durable (DIDD)

Extension de la galerie marchande du magasin à l'enseigne SUPER U à Grez-Neuville



PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE

PREFECTURE
DIRECTION DE L'INTERMINISTERIALITE
ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE
Bureau du développement économique

Angers, le

Q.9 JUIL. 2013

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Objet: Aménagement commercial

La décision de la commission départementale d'aménagement commercial (CDAC) en date du 3 juillet 2013, refusant le projet d'extension de la galerie marchande du magasin à l'enseigne SUPER U, sera affichée à la mairie de Grez-Neuville pendant une période d'un mois à compter du 17 juillet 2013.

Pour le Préfet et par délégation, le Chef de bureau

Bruno RETIT